Association Poker Isséenne

STATUTS

Ces présents statuts prennent effet lors de leur dépôt à la Préfecture des Hauts de Seine et remplacent les statuts déposés le 20/02/2010. Identification R.N.A. : **W923000552**

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination : Association Poker Issèenne

Article 2 – Objet

L'Association Poker Issèenne a pour objet :
- Créer le cadre d'une vie associative fondée sur la responsabilité active de ses membres et tendant à instaurer entre eux des liens de solidarité et d'amitié et d'estime.
- Promouvoir le poker et ses nombreuses variantes. Mettre en avant les valeurs de compétition et convivialité de ce jeu.
- Faire reconnaître le poker comme un jeu de semi hasard, c'est-à-dire un jeu pour lequel la compétence, la stratégie et la réflexion ont au moins la même importance que le hasard.
- Prévenir contre les dérives financières et les troubles liés au jeu.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association et fixé à Issy les Moulineaux. L'adresse postale de l'association sera mentionnée dans le règlement intérieur et pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être approuvé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue sur chaque demande d'admission présentée et l'agrément est obtenu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.
Il faut également être majeur.
L'adhésion implique :
- La connaissance des statuts et du règlement intérieur de la présente association.
- L'engagement et l'obligation de les respecter
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Article 6 – La qualité de membre

L'association se compose de, personnes physiques et de personnes morales régulièrement constituées. Néanmoins, seules les personnes physiques peuvent revêtir la qualité d'administrateur.
Il existe 2 catégories de membres :
1. Membres adhérents
Ont la qualité de membre adhérent toute personne remplissant les conditions fixées par l'article 5 des présents statuts.
2. Membres bienfaiteurs
Ont la qualité de membre bienfaiteur les personnes payant une cotisation au moins supérieure au double de la cotisation annuelle et répondant aux conditions de l'article 5 des présents statuts.

Article 7 – Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque membre. Son montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :
- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.

- La radiation. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :
- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Des versements de dons de membre participant au fonctionnement de l'association. - Du mécénat et du Sponsoring.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.
L'élection des membres du conseil d'administration doit se porter obligatoirement sur les trois postes suivants :
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour représenter en justice au nom de l'association. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le membre du bureau le plus âgé.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité
- Le Trésorier est charge de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Il peut être proposé par le conseil d'administration l'ouverture de postes supplémentaires soumis au vote de l'assemblée générale en fonction des besoins de l'association.
Les membres du conseil d'administration ont des fonctions bénévoles.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.
Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutif, pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :
- Il surveille l'activité des membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il décide de l'admission de ses membres, ainsi que la radiation ou l'exclusion de tout membre.
- Il fixe l'ordre du jour.
- Il arrête le montant des cotisations.
- Il ouvre tous comptes en banque, postaux dans les trésoreries générales ou les caisses d'épargne et effectue toutes opérations légales.
- Il contact tout emprunt
- Il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association, à l'exception des décisions de gestion courante qui appartiennent au Président, à charge pour celui-ci, s'il le juge utile, de demander l'avis de conseils.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – Assemblée générale Ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée générale sur convocation du Président. Les convocations sont faites par email, par courrier ou par bulletin d'information et autres moyens d'information générale au moins huit jours à l'avance. Celles-ci doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.
L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Afin de pouvoir exercer leur droit de vote, les membres récents doivent remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur.
Le quorum minimum requis pour pouvoir procéder à un vote lors de l'assemblée générale ordinaire est la moitié au moins des membres définis préalablement par l'article 6. A défaut, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et cette fois, aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.
Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation dès l'assemblée.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire définies à l'article 12.
Elle se réunit également à la demande d'au moins 2/3 des membres, ou sur demande du conseil. Les décisions sont adoptées aux deux tiers des votes des membres présents et représentés.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondants.
Les membres du bureau sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve des fautes accomplies durant leur mandat et reconnues devant une juridiction.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Issy les Moulineaux le 27 juin 2019

Le Président - Adrien ROCCA

La Trésorière – Fanny TRAN

Le Secrétaire – Clément BEAUCHESNE